

Statuts de la SCI 4V IMMO

Art. 1 – Forme

L'an deux mille vingt-six, le cinquième jour du mois de avril (05/04/2026), est constituée entre les soussignés une Société Civile Immobilière régie par les articles, spécifiques aux sociétés civiles, 1845 et suivants du Code Civil.

Art. 2 – Associés

Les associés initiaux de la Société sont les membres, de nationalité française, de la famille constituée par :

- Les parents, mariés le 25/04/2009 à Cadaujac sous le régime de le communauté de bien :
Monsieur David Versigny, né le 10/03/1982 à LIBOURNE
Madame Julie Versigny, née Aliot le 10/11/1982 à TALENCE
- Les enfants :
M. Bastien Versigny, né le 21/07/2007 à TALENCE
Mlle Camille Versigny, mineure, née le 11/10/2010 à PESSAC

Demeurant, ensemble, au domicile familial sis : 122 chemin de la Gravette 33140 Cadaujac.

Art. 3 – Consentements

Les époux associés, par leur signature des présentes attestent leur information et de leur renoncement à revendiquer, à ce jour, la propriété de la moitié des parts de leur conjoint. Ils se réservent cependant de droit de revendiquer cette propriété par notification ultérieure à la Société, selon les conditions d'agrément décrites ci-après.

Les parents associés autorisent conjointement, par leur signature des présentes, leurs enfants mineurs à participer en leur nom propre à la constitution de la Société. Ils représentent ici leurs enfants mineurs.

Art. 4 – Dénomination sociale

La société prend pour dénomination :

4V IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie ou précédée des mots "Société Civile Immobilière" ou "SCI".

C.V. D.V.
B.V. J.V.

Art. 5 – Objet social

La Société a pour objet principal la constitution et la gestion d'un patrimoine.

La Société se donne pour moyens de parvenir à son objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'apport, la prise à bail, la construction, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière ;
- La mise à disposition desdits biens au profit des associés ;
- La réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, restauration, reconstruction, extension ou surélévation ;
- La division, la réunion, la mise en copropriété, le lotissement de tous biens immobiliers ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sûreté réelle ;
- L'octroi de toutes garanties au profit des associés ou de tiers, dans la limite de l'objet social et du caractère civil de la société ;
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales à prépondérance immobilière, dès lors que cette prise de participation conserve un caractère civil ;
- Plus généralement, toutes opérations civiles, foncières, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement, à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la société.

Art. 6 – Siège social

Le siège social initial est fixé au domicile des associés initiaux :

122, chemin de la Gravette - 33140 Cadaujac

Il pourra être transféré en tout lieu utile à la Société par décision de la gérance.

Art. 7 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 8 – Capital social

Le capital social est fixé à : 1 000 Euros

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites.

Le capital est variable, il ne peut être inférieur à 500€ et ne peut dépasser 100 000€

Art. 9 – Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur David Versigny : 36 parts
Madame Julie Versigny : 34 parts
Monsieur Bastien Versigny : 15 parts
Mademoiselle Camille Versigny : 15 parts

Art. 10 – Apports

Les apports en numéraire suivant ont été effectués :

Monsieur David Versigny : Trois cent soixante euros (360 €)
Madame Julie Versigny : Trois cent quarante euros (340 €)
Monsieur Bastien Versigny : Cent cinquante euros (150 €)
Mademoiselle Camille Versigny : Cent cinquante euros (150 €)

Apports en nature ou en industrie : néant.

Le capital social de mille euros (1000 €) est entièrement libéré.

Les fonds sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Résidence Topaze 33140 Villenave d'Ornon, cette somme sera récupérée par la gérance après immatriculation de la Société.

Art. 11 Augmentation et réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature, en industrie ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés selon les règles décrites ci-dessous.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés.

Art. 12 Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

C.V DV
B.V JV

Art. 13 Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prise.

Art. 14 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des pertes ou bénéfices où ce droit de vote relève seulement de l'usufruit.

Art. 15 Comptes courants

Chaque Associé pourra verser ou laisser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles aux besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts éventuels, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire.

Art. 16 Scellés

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ni demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 17 Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Art. 18 Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

C.V. DV
B.V. JV

Art. 19 Cessions de parts

19.1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été acceptée par elle. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et publication subséquente conformément à la loi.

19.2. Toutes les cessions de parts même entre associés, ascendants et descendants ou entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément par les associés du cessionnaire proposé.

19.3. À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

19.4. Les dispositions des paragraphes 19.2 et 19.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit ainsi qu'aux apports en société.

Art. 20 Agréments

Les agréments concernant les mouvements de parts sociales sont prises comme suit :

- À la majorité simple pour les cessions entre associés,
- À la majorité des deux tiers (2/3) pour les cessions vers un tiers,
- À l'unanimité pour les opérations entraînant une modification du capital social.

Art. 21 Décès ou Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société par accord unanime des autres associés, par décès ou par décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

C.V. DV
B.V. JV

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les ayants droits, après en avoir justifié, s'ils veulent revendiquer leur qualité d'associé, doivent demander leur agrément à la communauté des associés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts. À défaut, les ayants-droits peuvent prétendre au remboursement des parts mutées, valorisées à la date de l'évènement à l'origine de leur mutation, selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'existence éventuelle d'un mandat à effet posthume ne modifiera pas ces dispositions.

La Société peut alors, en cas de nécessité justifiée, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, l'octroi de délais de paiement, pour une durée maximale de deux ans.

Art. 22 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous-seing privé signifié à la Société et acceptée par elle en un acte authentique. Le nantissement donne alors lieu aux publicités requises par les textes réglementaires.

L'associé demande l'agrément de son projet de nantissement aux autres associés dans les mêmes conditions que pour un projet de cession.

En cas de réalisation forcée, les associés bénéficient alors des mêmes facultés de substitution, de rachat ou d'annulation de parts que lors de la réalisation d'une cession.

Art. 23 Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises selon les règles suivantes :

- À la majorité simple pour les décisions ordinaires de gestion excédant les limites fixées aux pouvoirs des gérants,
- À la majorité des deux tiers (2/3) pour les décisions entraînant une modification des engagements, de l'économie ou de la valorisation de la société,
- À l'unanimité pour les décisions entraînant une modification des statuts ou le transfert de propriété d'un bien géré par la société.

Art. 24 – Gérance

La société est dirigée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, désignées par la communauté des associés. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social.

Le premier gérant, temporaire, sans préjudice de sa désignation formelle par la plus prochaine Assemblée est Monsieur David Versigny, associé.

Art. 25 Durée d'exercice des fonctions du ou des gérant(s)

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables à tout moment par décision ordinaire des associés, sans nécessiter de motif. La révocation d'un gérant n'ouvre alors, pour l'intéressé, aucun droit à dédommagement.

C.V DV
B.V JV

Art. 26 Pouvoirs du ou des gérant(s)

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs et donner mandat à un tiers en vue de l'accomplissement d'une tâche.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les pouvoirs du ou des gérants, ensemble, sont limités à des opérations financières n'excédant pas la somme de dix mille euros (10 000 €), sauf mandat express donné par la communauté des associés.

Art. 27 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. 28 Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 29 Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Art. 30 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social. Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

C.V. DV
B.V. JV

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée ; la convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat ad hoc. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant. S'il existe plusieurs gérants, elle est présidée par celui présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux gérants présents possèdent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 31 Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Art. 32 Consultation écrite

Les associés sont consultés par écrit à l'adresse mail qu'ils auront communiquée à la société.

C.V DV
B.V JV

Art. 33 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont valablement prises par le gérant dans la limite d'une somme de dix mille euros (10 000 €).

Au delà de cette limite, les décisions sont prises par la communauté des porteurs de parts, aux majorités simple ou des deux tiers, selon les règles décrites plus haut concernant les décisions collectives.

Art. 34 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, l'achat ou la vente d'un bien immobilier ou une modification importante du fonctionnement économique de la société.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité par les associés représentant la totalité des porteurs de parts sociales.

Art. 35 Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à leur information leurs sont adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Art. 36 Exercice social

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2026. La durée ou la date de clôture des exercices pourra être modifiée par décision ordinaire de la communauté des associés.

Art. 37 Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

C. ✓ DV
B. ✓ JV

Art. 38 Affectation et répartition des résultats

Le résultat est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice net est constitué de ce résultat éventuellement diminué des contributions fiscales et sociales, si il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables, à comprendre en lien avec un besoin inhérent à l'entretien des actifs acquis, pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves et enfin sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Art. 39 Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est le plus ancien des associés. En cas de refus, il est alors librement désigné par la communauté des associés. Le liquidateur représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Art. 40 Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de Grande Instance rendu territorialement compétent par le lieu du siège social.

C.V DV
B.V JV

Art. 41 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société seront faites à la diligence et sous la responsabilité du premier gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Art. 42 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés reprennent, au nom de la Société, tous les engagements pris par son premier gérant au nom de la société en formation.

Fait à Cadaujac, le 05 avril 2026, en quatre exemplaires.

Les associés :

Mme Julie Versigny :



M David Versigny :



Mlle Camille Versigny, :



M Bastien Versigny :



C.V DV
B. ✓ JV